

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU 08 JANVIER 2016

Décision déférée à la cour : Ordonnance du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de FORT-DE-FRANCE, décision du 29 Septembre 2014, enregistrée sous le n° F13/00637

ARRET N° 16/15

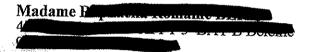
R.G: 14/00278

Du 08/01/2016

EARL PETIT PRE

EARL PETIT PRE

<u>APPELANTS:</u>



Représentée par M. Jean-Jacques MAGIT (Délégué syndical ouvrier)

EARL PETIT PRE
N°6 chemin de la Treize Palmiste

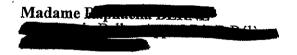
97232 LAMENTIN

Représentée par Me Nathalie DRIGUEZ, avocat au barreau de MARTINIQUE

INTIMEES:

EARL PETIT PRE N° 6 chemin de la Treize Palmiste 97232 LAMENTIN

Représentée par Me Nathalie DRIGUEZ, avocat au barreau de MARTINIQUE



Représentée par M. Jean-Jacques MAGIT (Délégué syndical ouvrier)

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS

Madame Isabelle MARTINEZ, Conseillère,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Madame Dominique HAYOT, Présidente, Madame Isabelle MARTINEZ, Conseillère,

GREFFIER LORS DES DEBATS:

Madame Rose-Colette GERMANY

<u>DEBATS</u>: A l'audience publique du 20 Novembre 2015,

A l'issue des débats, le président a avisé les parties que la décision sera prononcée le 8 janvier 2016 par sa mise à disposition au greffe de la Cour conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

ARRET: contradictoire et en dernier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Mme de était embauchée le 8 août 2013 en qualité d'ouvrière agricole par l'EARL PETIT PRE dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de trois mois moyennant un salaire s'élevant en dernier lieu à 1224,50 €.

Affirmant ne pas avoir perçu ses salaires, Mme Barara adressait le 16 octobre 2013 un courrier à son employeur pour lui indiquer la rupture du contrat de travail à ses torts.

S'estimant lésée dans ses droits, elle saisissait le conseil de prud'hommes de Fort de France lequel, par jugement du 29 septembre 2014 condamnait l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

- -1 430,25 € au titre du salaire d'octobre 2013,
- 396,06 € au titre du salaire de novembre 2013,
- 461,44 € au titre de l'indemnité de précarité,
- 507,64 € au titre de l'indemnité de congés payés

et ordonnait la remise sous astreinte de 30 € par jour de retard de l'attestation POLE EMPLOI et des bulletins de paie.

En cours de procédure, l'employeur réglait certaines sommes.

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel le 21 novembre 2014, l'employeur interjetait appel de cette décision qui lui avait été notifiée le 21 octobre 2014.

La salariée relevait également appel.

L'employeur demande à la cour d'infirmer le jugement déféré, de débouter la salariée de toutes ses demandes et de lui allouer la somme de 1 000 € pour ses frais de procédure.

Il fait valoir, en substance, qu'il a payé le 7 octobre la moitié du salaire du mois de septembre, se justifiant par les difficultés financières de l'entreprise. Il affirme que la salariée a commis un abandon de poste qui ne peut s'analyser en une prise d'acte à ses torts.

Il ajoute que la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée ne se justifie pas du fait notamment de cet abandon de poste, que la salariée ne justifie d'aucun préjudice moral, que la visite médicale d'embauche n'était pas obligatoire et qu'il a rempli l'ensemble de ses obligations.

La salarié conclut à la confirmation du jugement mais sollicite en outre les sommes suivantes:

- 8 581,5 € pour préjudice moral et financier,

- 1 000 € pour non respect de la visite médicale d'embauche,

- 1 000 € pour non remise de l'attestation d'exposition,

- 1 000 € pour non remise de la fiche d'exposition,

- 6 930 € au titre de la liquidation de l'astreinte,

ainsi que la remise des documents sociaux.

Elle soutient essentiellement que l'employeur ne lui ayant pas payé ses salaires, la rupture lui est imputable, qu'en s'abstenant d'exécuter la première décision de justice assortie de l'exécution provisoire et en lui remettant une attestation POLE EMPLOI erronée, il lui a causé un préjudice moral et financier incontestable.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure antérieure et des prétentions respectives des parties, la cour se réfère au jugement du conseil de prod'homme, aux conclusions déposées par les parties auxquelles elles ont expressément déclarer se rapporter lors de l'audience de plaidoirie

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la qualification du contrat

Il résulte des dispositions combinées des articles L.1242-1 et L. 1242-2 du code du travail, que le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif :

- ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise,

- ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tache précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés par la loi.

Il résulte de ces dispositions que tout surcroît d'activité, réguliers ou irréguliers, habituels, occasionnel ou exceptionnel, ouvre l'accès au contrat à durée déterminée.

Une exploitation agricole est par sa nature même soumise à ces surcroîts d'activité qui l'autorisent à recourir à des contrats saisonniers.

La salariée ne peut valablement soutenir que le contrat s'est poursuivi au delà de son terme puisque c'est elle qui a mis fin à la relation contractuelle.

Cette demande doit être rejetée.

Sur la rupture du contrat de travail

Lorsque le salarié prend acte de la rupture de son contrat dé travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission.

En l'espèce, le salarié reproche à son employeur de ne pas lui avoir payé son salaire du mois de septembre à la date convenue.

Ce fait est établi par l'aveu même de l'employeur qui admet avoir payé le 7 octobre la moitié du salaire du mois de septembre.

Or, le paiement du salaire, contrepartie nécessaire du travail fourni, est une obligation essentielle de l'employeur.

En conséquence, l'employeur a gravement manqué à ses obligations contractuelles. Et la rupture lui est imputable.

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier

L'employeur ne démontre pas qu'il a remis à la salariée les documents qu'il avait été condamné à lui remettre, notamment l'attestation POLE EMPLOI rectifiée.

Se faisant, il a causé un préjudice certain à la salariée qui n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits, préjudice que la cour est en mesure d'évaluer à la somme de 1 500 €.

Sur la demande pour non respect de la visite médicale d'embauche et la remise de l'attestation et de la fiche d'exposition

La salariée ayant déjà subi une visite médicale d'embauche lors d'un précédent contrat et n'étant pas soumise à des risques particuliers, une nouvelle visite médicale n'était pas obligatoire.

Ces demandes doivent être rejetées.

Sur la liquidation de l'astreinte

Les premiers juges ne s'étant pas réservé la liquidation de l'astreinte, il appartenait à la salariée de saisir le juge de l'exécution.

Cette demande doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS

La cour;

Confirme le jugement rendu par la section agriculture du conseil de prud'hommes de Fort-de-France le 29 septembre 2014 en toutes ses dispositions;

Y ajoutant,

Condamne l'EARL PETIT PRE à payer à Mme Ra somme de 1 500 € en réparation de son préjudice morale et financier,

Déboute Mme Le du surplus de ses demandes,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne l'EARL PETIT PRE aux dépens d'appel;

Et ont signé le présent arrêt Madame Dominique HAYOT, Président et Madame Rose-Colette GERMANY, Greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En Cossograno, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre le dit arrêt

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous à exécution: Dies les munitaux de Grande instance d'y term la main, a tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte

on sount royarament royurs. En fol de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et lorsqu'ils en seront légalement requis-

Le Greffier en Chef de la Cour